



Commune LES BOUCHOUX
39370 LES BOUCHOUX

2024-037
JG

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0110/2024

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA MILLÈRE À L'OCCASION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune des Bouchoux (Jura),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 417 9 ;

Vu le code de la voirie routière sur la signalisation ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2024 de l'Entreprise SNTP – 2 rue des Narcisses – 01460 MONTRÉAL LA CLUSE pour l'installation de canalisation d'eaux usées en occupant temporairement le domaine public : Rue de La Millère,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers pendant les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans un but de sécurité publique aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 14 octobre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, l'Entreprise SNTP est autorisée à réaliser des travaux sur la voie publique pour l'installation des canalisations d'eaux usées : totalité de la rue de La Millère.

Article 2 :

La circulation des véhicules se fera de façon alternée et sera réglementée par des feux tricolores.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SNTP. Celle-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la délimitation, la sécurisation du chantier et au maintien de la signalisation de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident survenu du fait de cette occupation.

L'accessibilité pour les véhicules de secours et incendie sera rendue possible par l'Entreprise SNTP.

Article 3 :

Une déviation par la RD124 - Désertin - La Pesse RD 25 - Hameau de l'Embossieux est mise en place par l'Entreprise SNTP.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera faite au Conseil Départemental du Jura – Service des routes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 :

Monsieur le Maire des Bouchoux, Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait aux Bouchoux, le 7 octobre 2024
Le Maire,
Jérôme GRENARD

